RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : OISE (60)

Forêt Domaniale de COMPIÈGNE

Contenance cadastrale : 14 357,3341 ha
Surface de gestion : 14 357,33 ha

Révision d'aménagement forestier
2012 – 2031

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de COMPIÈGNE pour la période 2012 - 2031 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L341-1 et R341-9 du code de l'environnement ;

VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;

VU les articles L621-32 et R621-96 du code du patrimoine ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Picardie, arrêtée en date du 7 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 15 avril 1995 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de COMPIÈGNE (60) pour la période 1996 - 2010 ;

VU l'autorisation du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en date du 5 novembre 2012 ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France, en date du 8 juin 2012 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de COMPIÈGNE (OISE), d'une contenance de 14 357,33 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 14 190,07 ha, actuellement composée de hêtre (41 %), chêne pédonculé (20 %), chêne sessile (7 %), charme (9 %), pin sylvestre (7 %), autres feuillus (14 %) et autres résineux (2 %). Le reste, soit 167,26 ha, est constitué de 133,67 ha de vides non boisables (dont les étangs) et de 33,59 ha de vides boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 13 917,77 ha, seront traités en futaie régulière sur 13 167,33 ha, en futaie irrégulière sur 365,99 ha et en futaie par parquets sur 38,18 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (8 759,00ha), le hêtre (2 829,00 ha), les pins sylvestre et Laricio (1 138,77 ha), le chêne pédonculé (606,00 ha), les aulnes (171,00 ha) et les autres feuillus (414,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 – 2031) :

- La forêt sera divisée en 11 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 2 831,93 ha, au sein duquel 2 267,77 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 2 167,77 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 10 148,18 ha, dont 9 582,43 ha seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 5 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements, tandis que 548,46 ha feront l'objet des travaux sylvicoles nécessaires à l'éducation des jeunes peuplements et que 17,29 ha seront laissés en croissance libre pendant la période ;
  - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 38,18 ha, au sein duquel 16,47 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variable en fonction du stade de croissance des parquets ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 365,99 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée ou à favoriser l'accueil du public et la protection écologique, selon une rotation variant de 6 à 15 ans en fonction de l'objectif poursuivi et de la croissance des peuplements;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 187,22 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'attente constitué d'habitats d'intérêt écologique (Mont du Tremble), d'une contenance de 217,43 ha, qui sera laissé en croissance libre pendant la période ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 129,19 ha dont 127,53 ha boisés, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité;
  - Un groupe de zones non boisées d'intérêt écologique général, d'une contenance de 114,14 ha, qui fera l'objet de travaux de génie écologique au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe correspondant au projet de réserve biologique intégrale des Grands Monts, d'une contenance de 130,34 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle et fera l'objet d'un suivi scientifique ;
  - Un groupe correspondant au projet de réserve biologique dirigée des Beaux Monts, d'une contenance de 128,84 ha, qui fera l'objet d'un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;

- Un groupe constitué des autres terrains correspondant à l'emprise de concessions, d'une contenance de 65,89 ha, qui sera laissé en l'état ;

- Les unités de gestion concernées par le projet de réserve biologique intégrale seront regroupées au sein d'une division « Réserve biologique intégrale » afin de faire l'objet d'un suivi spécifique conformément au plan de gestion arrêté par ailleurs ;
- Les unités de gestion concernées par le projet de réserve biologique dirigée et sa zone attenante incluse dans la zone spéciale de conservation FR 2200382 seront regroupées au sein d'une division nommée "Beaux Monts - Mont du Tremble" afin de faire l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux de création d'une vingtaine de places de dépôt de bois avec accès déporté seront réalisés afin de concilier l'exploitation de la forêt et les usages récréatifs ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de COMPIÈGNE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux d'infrastructure - au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 2200382 intitulée « Massif de Compiègne » et à la zone de protection spéciale FR 2212001 intitulée « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » ;
- de la réglementation propre aux sites classés, pour les sites classés du Grand Parc du Château et du carrefour de l'Armistice et ses abords, sous réserve du respect des conditions fixées par le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie dans son autorisation en date du 5 novembre 2012 ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques, pour les monuments historiques classés des ruines de Champlieu, de l'abbaye de St Jean aux bois, des ruines du prieuré de Saint-Pierre en Chastres, du poste forestier de Sainte-Périne, du poste forestier de Saint-Nicolas de Courson, de la Chapelle de St Corneille et des ruines gallo-romaines du Mont Berny, ainsi que pour les monuments historiques inscrits du poste forestier de la Muette, du Pavillon Eugénie, de l'église de Saint-Sauveur, de l'ancienne gare de Pierrefonds et du Domaine d'Aucourt ;

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 21 JUIN 2013

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON